L'étude d'impact

L'étude d'impact (E.I) est un document élaboré par le maitre d'ouvrage public ou privé d'un projet pour **rendre compte des conséquences de ce projet sur l'environnement et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces effets**. Elle fait partie du dossier adressé à l'autorité publique compétente pour autoriser le projet, ce qui doit lui permettre de prendre sa décision en connaissance de cause. L'étude d'impact est le cas échéant **jointe au dossier d'enquête publique** et, à défaut, rendue publique par le biais d'une mise à disposition qui permet au public d'en prendre connaissance et de formuler des observations.

Introduite en France en 1976, elle a été **remodelée par la loi Grenelle 2** et un décret d'application afin d'être mise en conformité avec le droit communautaire (directive « Evaluation des Incidences sur l'Environnement » du 27 juin 1985). Pour une meilleure lecture de cette fiche , les nouveautés issues de la réforme sont soulignées.

L'étude d'impact a un pendant s'agissant des documents prospectifs élaborés par les personnes publiques : il s'agit de **l'évaluation environnementale des plans, programmes et documents d'urbanisme**. Elle concerne par exemple les plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriaux, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, schémas régionaux de cohérence écologique… Cette évaluation environnementale sera traitée dans une autre fiche.

I- Champ d'application

Le critère de soumission était, avant la réforme, essentiellement financier (coût de 1.900.000€). Dorénavant, un projet sera soumis **automatiquement ou au cas par cas** à étude d'impact en fonction de critères et seuils non financiers définis dans l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il n'existe plus de notice d'impact.

Sont par exemple soumis **automatiquement** à étude d'impact :
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la nomenclature « autorisation » ;
- les voies ferroviaires à grande distance, routes de plus de 3km, aéroports, ports ;
- les travaux d'imperméabilisation ou de remblais de zone humide soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- les zones d'aménagement concertées (ZAC) et permis de construire créant une surface de plancher de plus de 40.000 m^2.

Sont par exemple soumis **au cas par cas** à étude d'impact :
- les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la nomenclature « enregistrement » ;
- les installations électriques d'une puissance inférieure à 500 kW ;
- la plupart des aménagements légers réalisés dans un espace remarquable du littoral ;
- les ZAC et permis de construire créant une surface de plancher comprise entre 10.000 et 40.000 m^2.

Les travaux de modification ou d'extension de tels projets sont également soumis à étude d'impact dès lors qu'ils répondent aux critères de l'annexe précitée (ex : extension d'une ICPE nécessitant une nouvelle autorisation). En revanche les travaux d'entretien, de maintenance et de grosse réparation échappent systématiquement à étude d'impact.

Par ailleurs, il faut éviter qu'un projet lourd échappe à l'obligation d'étude d'impact en se présentant sous la forme de plusieurs projets de moindre importance : c'est ce qu'on peut appeler le « saucissonnage ». Pour lutter contre ce phénomène, la loi Grenelle 2 introduit la notion de **« programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages »**. Elle permet de s'assurer que plusieurs projets réalisés de façon simultanée et contribuant à la réalisation d'un projet plus large fassent l'objet d'une **étude d'impact globale**. S'ils sont échelonnés dans le temps, leurs études d'impact respectives doivent contenir une rubrique traitant de **l'impact de l'ensemble**.

II- Contenu

L'étude d'impact doit contenir les rubriques suivantes, étant entendu que son contenu doit être proportionné avec la sensibilité environnementale du site, l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Le contenu est fixé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

- **Le résumé non technique** : résumé simplifié des informations qui suivent, destiné à mieux faire comprendre le projet au public.

- **La description du projet**, portant sur les caractères physiques et techniques du projet (dimensions, matériaux utilisés, émissions attendues, etc.).

- **L'analyse de l'état initial** du site et de son environnement : description des éléments naturels (eaux, sols, faune, flore, habitats, etc.) et du cadre de vie (notamment les paysages, le patrimoine culturel, etc.) que comporte le site envisagé avant la réalisation du projet. On y trouve également une description des continuités écologiques, des équilibres biologiques, des facteurs climatiques ainsi que les interactions de tous ces différents éléments entre eux.

- **L'analyse des effets du projet** sur les éléments précités et la santé humaine, qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme, négatifs ou positifs. Est également analysé le cumul de ces effets entre eux.

- **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus, c'est-à-dire ceux qui ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale ou d'un document d'incidence loi sur l'eau avec enquête publique.

- Une esquisse des principales **solutions de substitution** au projet et les motifs environnementaux et sanitaires justifiant le choix final.

- **La compatibilité du projet** avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes liés à l'environnement ainsi qu'avec le schéma régional de cohérence écologique.

- **Les mesures envisagées pour limiter l'impact négatif du projet** : exposé des mesures adoptées pour, dans l'ordre, éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet. L'étude mentionne une estimation des dépenses correspondantes à ces mesures, les modalités de suivi de leurs effets et justifie le cas échéant l'impossibilité de compenser.

- Une présentation et une justification de **la méthode utilisée** pour réaliser l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

- **Une description des difficultés éventuelles** rencontrées dans la réalisation de l'étude d'impact.

- **Le nom et la qualité** précise des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

- Lorsque le projet est inclus dans un « programme de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages » échelonné dans le temps, une appréciation de **l'impact de l'ensemble du programme**.

Il existe en outre, pour certains types de projets, **des études d'impact spécifiques**, nécessitant certains ajouts. Ceci concerne les **ICPE**, les projets menés dans une **zone Natura 2000**, les **installations nucléaires de base**, les projets d'**infrastructures de transport** et les projets soumis à autorisation ou déclaration conformément à la **loi sur l'eau**. Pour ces derniers, les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement imposent la réalisation d'un document d'incidences analysant plus particulièrement les impacts du projet sur la ressource en eau. Ce document d'incidences doit être réalisé même lorsque le projet n'est pas soumis à étude d'impact. Lorsqu'il l'est, l'étude d'impact peut valoir document d'incidences s'il contient les éléments constitutifs de celui-ci. Les deux documents peuvent sinon être individualisés.

III- Procédure

La procédure de réalisation d'une étude d'impact comporte plusieurs phases. Elles font intervenir deux autorités administratives différentes : **l'autorité décisionnaire et l'autorité environnementale**. Cette dernière est en principe le ministère de l'environnement pour les projets approuvés au niveau national, par exception le CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable) pour les projets portés par le ministère de l'environnement. Il s'agit enfin du Préfet de région pour les projets portés au niveau local.

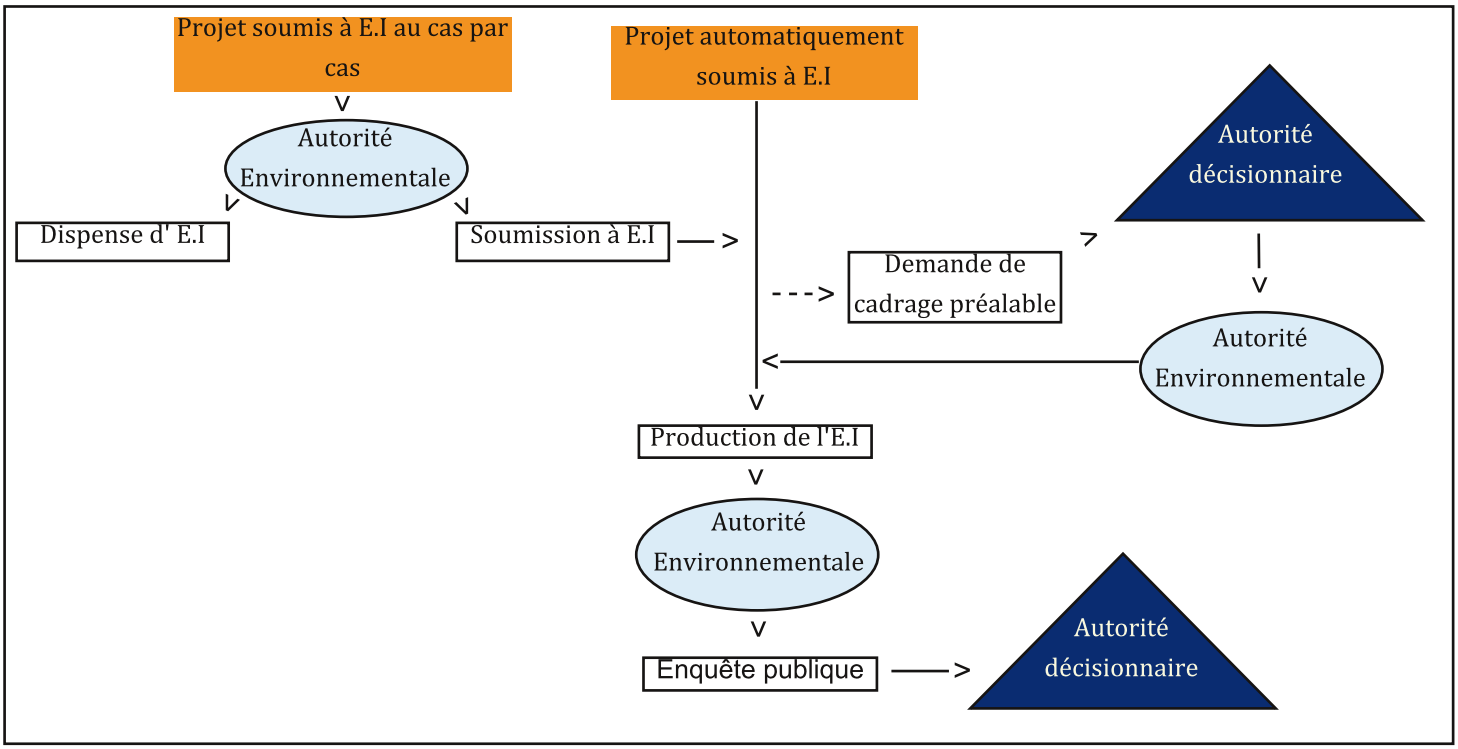

1- Détermination de la nécessité d'une étude d'impact

- Les projets répondant aux critères de l'étude automatique doivent faire l'objet d'une étude d'impact sans qu'une autorité administrative ait à exiger l'élaboration de celle-ci.

- Ceux visés par les critères de l'étude au cas par cas sont au contraire pré-évalués, par le biais d'un formulaire d'évaluation, par l'autorité environnementale. Au terme de cette phase, l'autorité environnementale indique au porteur de projet s'il doit ou non réaliser une étude d'impact.

2- Détermination du champ de l'étude d'impact : le « cadrage préalable »

Le porteur de projet peut demander à l'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation, après lui avoir fourni de premières informations sur le projet, de lui indiquer le degré de précision attendu de l'étude et de lui fournir des éléments lui permettant de l'ajuster (zonages, schémas ou inventaires déjà existants sur le terrain, autres projets connus, etc.).

3- La concertation préalable

L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation doit, si le porteur de projet le lui demande, organiser une réunion de concertation avec « les parties prenantes locales intéressées par ce projet ». C'est l'occasion pour le porteur de projet d'obtenir un avis extérieur sur les incidences que peut avoir le projet et ainsi de rendre son étude d'impact la plus précise possible. C'est aussi l'occasion pour le public de participer à l'évaluation du projet en amont de la procédure d'enquête publique.

4- L'avis de l'autorité environnementale

Une fois l'étude d'impact effectuée, le pétitionnaire doit l'adresser à l'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation. Cette dernière doit alors transmettre l'étude d'impact à l'autorité environnementale, qui l'étudie et rend un avis sur la qualité de l'étude et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est à noter que cet avis ne lie pas l'autorité chargée de prendre la décision. L'absence de transmission pour avis à cette autorité permet d'obtenir la suspension de l'autorisation devant le juge administratif (TA Nancy, ord., 11 janvier 2010, Commune de COSNES-ET-ROMAIN et autres, n° 0902293).

5- La procédure d'enquête publique ou de mise à disposition

- Le projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet, avant toute autorisation, d'une enquête publique. L'enquête dure au moins trente jours et le dossier d'enquête doit notamment contenir l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

- Si le projet soumis à étude d'impact échappe à la procédure d'enquête publique, il doit malgré tout faire l'objet d'une « mise à disposition » du public : il s'agit d'une procédure allégée permettant au public de prendre connaissance de l'étude d'impact pendant une durée minimum de 15 jours. Le bilan de la consultation du public est effectué par le maitre d'ouvrage et non par un tiers neutre tel que le commissaire enquêteur.

Dans tous les cas, l'absence de mise à disposition de l'étude d'impact avant la décision entraine la suspension automatique de l'autorisation auprès du juge des référés.

6- La décision d'autorisation

L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation (le préfet en général) doit enfin choisir d'accorder ou non celle-ci, en prenant notamment en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les résultats de l'enquête publique.

La décision d'autorisation ou de refus de l'autorisation doit être rendue publique et indiquer l'endroit où l'étude d'impact peut être consultée par le public. Cette décision doit par ailleurs mentionner les mesures à la charge du maitre d'ouvrage pour éviter les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de ces effets et des mesures correspondantes.

IV- Portée juridique

C'est essentiellement à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision d'autorisation que la portée juridique de l'étude d'impact se révèle. On peut soulever l'absence de l'étude d'impact, son insuffisance et dans une moindre mesure son insuffisante prise en compte par l'autorité administrative chargée de prendre la décision. A noter également que la décision de ne pas soumettre un dossier à étude d'impact est suceptible de recours.

- **La décision au cas par cas**, rendue par l'autorité environnementale pour décider si un projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact, est susceptible de recours.

- **La prise en compte de l'étude d'impact** par l'autorité administrative chargée d'accorder l'autorisation peut être assez faible. Il peut par exemple arriver qu'elle accorde l'autorisation alors que l'étude d'impact avait révélé d'importantes incidences du projet sur l'environnement. Le juge sanctionne de façon très limitée cette non-prise en compte de l'étude d'impact et se prononce le cas échéant plus globalement sur le fond du projet : il peut examiner la conformité ou compatibilité du projet avec les règles environnementales applicables (exemple : dispositions d'un SDAGE), mettre en balance les avantages et inconvénients du projet (théorie du bilan, appliquée par exemple aux déclarations d'utilité publique), ou sanctionner une « erreur manifeste d'appréciation », à savoir une décision négligeant de façon grossière une atteinte à l'environnement (exemple : atteinte à une ZNIEFF d'importance). L'étude d'impact n'est alors qu'un des indices aidant le juge à se positionner sur le fond du projet.

- **L'absence d'étude d'impact** au jour de l'autorisation entraine automatiquement la suspension en référé de la décision si elle est contestée devant le juge administratif (Art. L.122-2 du code de l'environnement). En pratique, le jugement au fond qui suit la décision de référé confirme celle-ci et annule la décision d'autorisation (TA Pau, 2 décembre 1992, Association France Nature Environnement, n° 91/855).

- **Les insuffisances de l'étude d'impact** peuvent justifier l'annulation de la décision d'autorisation. Il faut pour cela que les insuffisances aient pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (CE, 14 octobre 2011, société OCREAL, n°323257) : les insuffisances doivent donc être substantielles. Il peut s'agir d'insuffisances de l'analyse des effets du projet sur l'environnement, mais aussi des autres éléments obligatoires de l'étude d'impact.

Jurifiche n°2

Textes clés :
L.122-1 et s.
R.122-1 et s.
(Code de l'env)

– Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)
– Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de la Loire
Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr
Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.